

**ARRÊTÉ MUNICIPAL N°R-023/2017****2017/026****Portant réglementation sur les dépôts sauvages**

Le Maire de Castanet-Tolosan ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2211-1 et suivants portant pouvoirs de Police du Maire ;

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L.541-1 à L.541-6 ;

Vu le Code Civil et notamment son article 1384 ;

Vu le Code Pénal et notamment ses articles R.632-1, R.633-6, R.644-2 et R.635-8 ;

Vu le Règlement Sanitaire Départemental de la Haute-Garonne et notamment ses articles 84, 85 et 165 ;

Vu la délibération n° 2015-12-08 du 15 décembre 2015 de la Communauté d'agglomération du Sicoval portant sur l'approbation du règlement d'élimination et de valorisation des déchets ménagers et assimilés et de facturation de la redevance incitative sur le territoire du Sicoval ;

Considérant que la Ville de Castanet-Tolosan a transféré la compétence de la collecte et du traitement des ordures ménagères à la Communauté d'agglomération du Sicoval dont elle est membre, et qu'il convient de mettre en application la délibération n° 2015-12-08 du 15/12/2015 citée supra ;

Considérant qu'il appartient au Maire, en tant qu'autorité de police municipale, de garantir la salubrité publique et la propreté sur le territoire de la commune ;

Considérant qu'il est mis à disposition des habitants un service régulier de collecte et du traitement des ordures ménagères, des colonnes de collecte sélective et un ramassage des encombrants ;

Considérant que les habitants ont en outre un accès aux déchetteries situées à Labège, Montgiscard et Ramonville Saint-Agne ;

ARRETE :

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté n° 205/2010 sont abrogées et remplacées par celles du présent arrêté.

Article 2 : Les conteneurs à ordures ménagères doivent recevoir uniquement des ordures ménagères préalablement triées et déposées dans des sacs fermés. Ne sont pas considérées comme des ordures ménagères et ne peuvent être déposées dans des sacs fermés :

- Les déchets en combustion (même froide) ;

**ARRÊTÉ MUNICIPAL N°R-023/2017****2017/026****Portant réglementation sur les dépôts sauvages**

- Les déchets végétaux ;
- Les déchets encombrants (mobilier et matelas) ;
- Les déchets d'équipement électrique et électronique ;
- Les piles ;
- Les gravats, terre et décombres,
- Les déchets et produits de nature provenant de l'activité agricole, commerciale ou industrielle, en particulier les cartons, emballages bois et métallique ainsi que tout produit toxique, dangereux ou de grande dimension.

Les conteneurs sont déposés sur le site de la collecte, la veille (ou le jour) du ramassage et récupérés le jour-même.

Article 3 : Les dépôts de quelque nature que ce soit, qu'il s'agisse notamment d'ordures ménagères, cartons, ruines, végétaux encombrants, sont interdits, en dehors des conditions prévues par délibération n° 2015-12-08 de la Communauté d'agglomération du Sicoval, en date du 15/12/2015, sur l'ensemble des voies publiques et privées de la commune, y compris aux abords des conteneurs de collecte d'ordures ménagères et les colonnes de tri sélectif.

Article 4 : Toute personne qui produit ou détient sur ses terrains des dépôts sauvages de déchets ou de décharges brutes d'ordures ménagères dans des conditions de nature à porter atteinte à la santé publique, est tenue d'en assurer ou d'en faire assurer l'élimination.

Article 5 : En cas d'infraction à l'article 4, le responsable du dépôt sauvage des déchets sera mis en demeure de procéder à leur élimination, dans un délai déterminé. Dans l'impossibilité d'identifier l'auteur de l'infraction, pourra être tenu pour responsable le propriétaire du terrain sur lequel aura été effectué le dépôt ou encore se sera abstenu d'en informer les autorités municipales.

Faute, pour la personne visée par la mise en demeure, d'avoir procédé à l'élimination des déchets dans le délai imparti, il sera procédé à l'élimination d'office aux frais du responsable. Le cas échéant, il sera ordonné au responsable de consigner entre les mains du comptable de la commune, une somme répondant au montant des travaux à réaliser (facultatif). En outre, il pourra être ordonné en cas de danger grave et imminent, l'exécution des travaux rendus nécessaires par les circonstances.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté donneront lieu à l'établissement de rapports ou de procès-verbaux et seront poursuivies conformément aux lois en vigueur. Tout contrevenant s'expose à une amende prévue par le code pénal en vertu des articles R.632.1, R.633-6, R.644.2 et R.635-8 allant de la 2^{ème} à la 5^{ème} classe selon la nature de la contravention et de la 3^{ème} classe en vertu de l'article 165 du Règlement Sanitaire Départemental.

Envoyé en préfecture le 23/11/2017

Reçu en préfecture le 23/11/2017

Affiché le

SLOW

ID : 031-213101132-20171121-VA2017R023-AR



ARRÊTÉ MUNICIPAL N°R-023/2017

2017/026

Portant règlementation sur les dépôts sauvages

D'autre part, la responsabilité du contrevenant sera engagée selon l'article 1384 du code civil si les dépôts sauvages venaient à causer des dommages à un tiers.

Article 7 : Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Castanet-Tolosan et les agents de Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Madame la Directrice Générale des Services de la Ville,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville,
- Monsieur le Commandant de brigade de Gendarmerie de Castanet-Tolosan,
- Mesdames et Messieurs les agents de Police Municipale,
- Le bénéficiaire pour attribution.

Fait à Castanet-Tolosan, le 21 novembre 2017
Le Maire,
Arnaud LAFON



Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (en l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).